
RETRAIT, SUSPENSION, TRANSFERT ET EXPULSION DES ÉLÈVES

VISÉE

La présente politique vise à établir les principes et les responsabilités encadrant le retrait, la suspension, le transfert, ou l'expulsion des élèves afin d'assurer leur fréquentation scolaire et de faire en sorte qu'ils complètent leur cheminement dans une perspective de réussite scolaire.

SECTION I – CLAUSES INTERPRÉTATIVES

1. Fondement

La présente politique s'appuie sur les articles 1-14-15-17-76-96.27-208 et 242 de la *Loi sur l'instruction publique*.

2. Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les écoles du Centre de services scolaire.

3. Définitions

Retrait

Le retrait est une mesure préventive ou disciplinaire qui s'inscrit dans une démarche d'intervention auprès de l'élève ou en application de son plan d'intervention. Cette mesure exclut temporairement l'élève de la classe ou de l'établissement. Pendant cette période, l'élève continue de recevoir des services éducatifs.

Suspension

La suspension est une mesure préventive ou disciplinaire excluant temporairement l'élève de l'établissement afin d'amener chez l'élève une modification d'un comportement jugé inacceptable ou pour permettre aux intervenants de compléter leur étude de cas ou de respecter les obligations légales inscrites dans une démarche d'intervention auprès de l'élève.

Transfert

Le transfert, dû à un ou des comportements inacceptables, est une mesure préventive ou disciplinaire par laquelle un élève est transféré d'un établissement à un autre, en réponse à ses besoins et en application de son plan d'intervention.

Expulsion

L'expulsion est une mesure disciplinaire de dernier recours, administrée par le directeur général suite à une demande du directeur d'école, interdisant la fréquentation d'une ou de toutes les écoles du Centre de services scolaire à l'élève.

4. Principes

La présente politique est élaborée et est interprétée en fonction des principes suivants :

- Le Centre de services scolaire assure la sécurité et le maintien, pour tout élève, de conditions d'apprentissage adéquates.
- Le Centre de services scolaire utilise tous les moyens raisonnables dont il dispose pour aider l'élève à régler ses problèmes en maintenant la fréquentation scolaire.
- Le Centre de services scolaire favorise une reprise des cours dans les meilleurs délais.
- Le Centre de services scolaire considère que le retrait, la suspension, le transfert et l'expulsion d'un élève représentent des mesures préventives ou disciplinaires qui doivent être appliquées dans le respect des lois et règlements. Elles s'inscrivent dans un processus d'intervention éducative et à l'intérieur d'une démarche d'accompagnement de l'élève.

SECTION II – CHAMP D'INTERVENTION

5. Retrait

Le retrait s'inscrit dans une démarche d'intervention auprès d'un élève, dans un contexte de collaboration avec les parents et l'école.

- Il est sous l'autorité de la direction d'école.
- Il fait généralement suite à une évaluation des besoins de l'élève, en application de son plan d'intervention incluant les mesures de réintégration, s'il y a lieu.
- Il doit être de courte durée.
- Le directeur des Services éducatifs est informé de tout retrait excédant cinq jours consécutifs ou plus.
- L'élève continue de recevoir, sous la responsabilité de l'école, des services éducatifs.

6. La suspension

La suspension représente une mesure préventive ou disciplinaire qui s'inscrit généralement dans une démarche d'intervention auprès de l'élève.

- Elle est sous l'autorité de la direction d'école.
- Sous réserve de ce qui est prévu aux articles ci-bas, la suspension ne peut excéder une période de cinq jours de cours.
- La suspension peut avoir une durée de plus de cinq jours si :
 - ✓ la situation nécessite une rencontre de l'équipe du plan de services individualisé (PSI) ou de l'équipe intervention jeunesse (ÉIJ);
 - ✓ la direction impose des conditions particulières au retour de l'élève;
 - ✓ la suspension enclenche, pour une cause juste et suffisante, un processus de transfert ou une demande d'expulsion.
- Le directeur des Services éducatifs est informé de toute suspension excédant cinq jours de cours.
- Les parents sont informés à l'oral et à l'écrit, par la direction de l'école, du motif et de la durée de la suspension imposée à leur enfant ainsi que des conditions de réintégration.
- Au cours d'une période de suspension, on ne peut priver l'élève de son droit de se présenter à un examen, ou encore de bénéficier d'une reprise d'examen.

7. La suspension de l'école pour mettre fin à des actes de violence et d'intimidation

Pour mettre fin à des actes de violence et d'intimidation ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école, le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise.

- La durée de cette suspension est fixée par le directeur de l'école et doit tenir compte de l'intérêt de l'élève, de la gravité des événements ainsi que de toute mesure prise antérieurement.
- Les parents sont informés à l'oral et à l'écrit, par le directeur de l'école, des motifs ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.
- Le directeur des Services éducatifs est informé de toute suspension excédant cinq jours de cours.

8. Le transfert

Le transfert représente une mesure de prévention ou disciplinaire qui s'inscrit généralement dans une démarche d'intervention auprès d'un élève. Tout transfert doit recevoir l'aval des parents.

- Il est sous l'autorité du directeur des Services éducatifs.
- Le directeur de l'école achemine sa demande au directeur des Services éducatifs.
- Le directeur des Services éducatifs analyse le dossier et informe le directeur de l'école de sa décision.
- S'il y a transfert, le directeur des Services éducatifs fait le lien entre le directeur de l'école d'origine et le directeur de l'école d'accueil.
- Le directeur de l'école d'origine fait une présentation de l'élève au directeur de l'école d'accueil.
- Le directeur de l'école d'accueil élabore ou met à jour le plan d'intervention avec la collaboration des parents.
- À moins d'autorisation du directeur des Services éducatifs, le transfert doit s'opérer dans les dix jours ouvrables suivant la date de la suspension de l'élève; la suspension est maintenue jusqu'au transfert de l'élève.

9. L'expulsion

L'expulsion représente la mesure disciplinaire la plus extrême et ne doit être utilisée que dans des cas graves.

- Seul le directeur général, peut décider de l'expulsion d'un élève.
- Le directeur de l'école formule, dans les dix jours ouvrables suivant la suspension d'un élève, sa demande d'expulsion au directeur des Services éducatifs. Pour ce faire, il doit lui fournir toutes les informations pertinentes pour l'analyse du dossier (ANNEXE I).
- Le directeur de l'école informe les parents par courrier recommandé de sa demande d'expulsion de l'école du Centre de services scolaire, des raisons la justifiant et transmet une copie de cette lettre au directeur des Services éducatifs.
- Le directeur des Services éducatifs informe les parents de leur droit de recours, reçoit, s'il y a lieu, les parents et l'élève et assure le suivi du dossier de l'élève auprès du directeur général pour fins de décision.
- Le directeur général décide des gestes à poser conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique. Il peut décréter une expulsion de l'élève de l'école qu'il fréquente ou de l'ensemble des écoles du Centre de services scolaire.
- La décision du directeur général doit intervenir dans les dix jours ouvrables suivant le moment où les parents ont été entendus par le directeur des Services éducatifs. Dans le cas où ils n'ont pas souhaité être entendus, cette décision doit intervenir dans les dix

jours ouvrables suivant le moment où ils ont été informés de ce droit par le directeur des Services éducatifs.

- Le secrétaire général transmet aux parents, par lettre recommandée, la décision du directeur général et le directeur des Services éducatifs signale, en cas d'expulsion du Centre de services scolaire, le cas au directeur de la protection de la jeunesse.
- Une copie de cette décision est transmise par le secrétaire général au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation et de violence.

SECTION IV

Le directeur des Services éducatifs agit comme répondant de la présente politique.

ADOPTION : 1995-08-29

MODIFICATION : 2017-05-16

MODIFICATION : 2021-10-26

**ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER
POUR LA PRÉSENTATION DU DOSSIER DE L'ÉLÈVE
POUR LE TRANSFERT D'ÉCOLE OU L'EXPULSION D'UNE ÉCOLE OU
DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE**

Description de l'élève

- Nom, adresse complète;
- Date de naissance;
- Sa fréquentation scolaire à travers le temps : Centre de services scolaire(s), école(s), classes régulières ou spécialisées.

Description chronologique de la situation

- Dresser le portrait du ou des événements reprochés à l'élève par les intervenants concernés;
- Donner les mesures d'aide offertes à l'élève.

Description de la situation scolaire de l'élève au niveau

- De sa réussite scolaire;
- De ses attitudes et comportements en classe;
- De son assiduité.

Documents à fournir

- Dernier bulletin;
- Plan d'intervention;
- Les communications avec les parents ou les répondants de l'élève;
- La lettre informant les parents ou les répondants de la demande d'analyse de dossier.